

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EXPROPRIATION

Décret n° 90-1658 du 9 octobre 1990, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrains sises à Khlédia, Sidi Saâd et Mornag, au gouvernement de Ben Arous et nécessaires à l'implantation de cinq stations de pompage à partir du canal Medjerda Cap-Bon.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des domaines de l'Etat;

Décète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) pour être incorporées au domaine public hydraulique les parcelles de terrain sises à Khlédia, Sidi Saâd et Mornag au gouvernement de Ben Arous nécessaires à l'implantation de cinq stations de pompage telles qu'elles sont colorées en rouge sur les plans ci-joints annexés et désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	T.F.	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	1a	33.484 (en partie)	Imada de Khlédia	Terre cultivée	16a 23ca	Ahmed Ben Mohamed El Hédhili Ben Hassen
2	2a	29.866	Imada de Sidi Saâd	Terre cultivée	24a 42ca	Brahim Bel Hadj Mohamed El Melliti, Khaled et Naila Ben Mahmoud El Falah, Chadlia Bent Ahmed Bridi, Mohamed Lassaâd et Slim Ben Mustapha El Melliti
3	3a	Non immatriculée	Imada de Mornag	Terre cultivée	16a 63ca	Héritiers de Hadj Meftah Allagui
4	3c	Non immatriculée	Imada de Mornag	Terre cultivée	6a 72ca	Hassine Ben Salem Allagui
5	2	12.598/1251 Tunis (en partie)	Imada de Khlédia	Terre cultivée	4a 98ca	Mohamed Ben Tahar Azouz, Chédli Ben Mohamed Kastalli, Romdhane Ben Saâd Ben Ahmed Lajili, Sadok Bel Hadj Romdhane Herbag, Hassen Ben Salah Bahrouna Mejri, Zohra Bent Béchir Ben Béchir, Mohamed Ben Chédli Kastalli

Art. 2. — Sont également expropriées tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 9 octobre 1990.

*p/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 90-1659 du 8 octobre 1990 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hassen Akrouit administrateur général en sa qualité de chargé de mission occupant l'emploi de commissaire général à la pêche au ministère de l'agriculture.

REAMENAGEMENT

Arrêté du ministre de l'agriculture du 9 octobre 1990, portant homologation du plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Dhraâ-Tammar (1ère tranche).

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 83-1180 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué de Dhraâ-Tammar;

Vu l'arrêté du 8 mars 1984, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Dhraâ-Tammar;

Vu l'avis de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués;

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Dhraâ-Tammar (1ère tranche), délégation de Kairouan, gouvernement de Kairouan, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.